

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 265.724 du 12 février 2026

A. 235.317/XV-4925

En cause :

1. **l'association sans but lucratif
UNION PROFESSIONNELLE DES
LOGOPEDES FRANCOPHONES,**
2. **l'association sans but lucratif AXXON
PHYSICAL THERAPY IN BELGIUM,**
3. **l'association sans but lucratif
ERGOTHERAPIE BELGIUM,**
4. **la société à responsabilité limitée LC KINE,**
5. **A. D.,**
6. **V.W.,**

ayant toutes élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source, 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 27 décembre 2021, les parties requérantes demandent, d'une part, l'annulation de « la circulaire 2021/C/114 du SPF Finances du 20 décembre 2021, relative à l'exemption de la taxe en matière de prestations de soins médicaux à la personne dispensées par certaines personnes et de soins hospitaliers, publiée le 21 décembre 2021 [...] et la FAQ "Exemption TVA prestation médicales – réglementation à partir du 1^{er} janvier 2022" publiée par l'administration du 24 décembre 2021 » et, d'autre part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de son exécution.

II. Procédure

Un arrêt n° 252.571 du 30 décembre 2021 a rejeté la demande de suspension et a réservé les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2021:ARR.252.571).

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties requérantes le 25 août 2025.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section, a rédigé une note le 2 octobre 2025 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 10 novembre 2025, déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État le même jour, et réputée reçue le 21 novembre 2025, après un rappel de notification du 17 novembre 2025, le greffe a notifié aux parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

Les parties requérantes n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendues, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance des parties requérantes est décrété.

Article 2.

Les parties requérantes supportent les dépens, à savoir le droit de rôle de 2400 euros et la contribution de 44 euros, à concurrence du sixième chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 12 février 2026, par la XV^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,
Caroline Hugé,

présidente de chambre,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Anne-Françoise Bolly